Demande d'autorisation
en notification d'une cession de salaire
à la Communauté économique européenne

AFFAIRE N° 85-63

Ordonnance de la Cour

du 25 septembre 1963

Langue de procédure : le français

Dans l'affaire 85-63

ayant pour objet une demande d'autorisation en notification d'une cession de salaire à la Communauté économique européenne,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Lecourt, *présidents de chambre*

MM. Ch. L. Hammes, R. Rossi, A. Trabucchi, W. Strauss, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend la suivante

ORDONNANCE

Attendu que, par requête du 16 août 1963, la S.A. « Grands Magasins à l'Innovation », 111, rue Neuve à Bruxelles, a sollicité de la Cour l'autorisation de faire notifier à la Communauté économique européenne une cession de salaire à elle consentie par la dame Yvo Cencini, née Edda Danesi, fonctionnaire de la Commission de ladite Communauté, motif pris qu'aux termes de l'article 1er du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne cette cession, par sa notification au tiers-cédé, constituerait une mesure de contrainte à l'égard des biens et avoirs de la Communauté;

attendu cependant qu'aux termes des articles 1689 et s. du code civil belge applicable en l'espèce, l'obligation cédée ne subit aucun changement et subsiste intégralement dans le chef du débiteur avec ses accessoires et les exceptions qui pourront exister entre lui et le cédant;

que la signification au débiteur cédé ne peut donc constituer aucune entrave au fonctionnement des institutions de la Communauté et que, partant, il n'y a pas lieu à autorisation par la Cour;

qu'il convient partant de débouter la requérante de sa demande;

vu les actes de procédure;

vu les observations écrites de la Commission de la Communauté économique européenne;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu l'article 1er du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne;

LA COUR

dit qu'il n'y a pas lieu à l'octroi de l'autorisation sollicitée; met les frais de la procédure à charge de la requérante.

Luxembourg, le 25 septembre 1963.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Pour le président

L. DELVAUX

Président de chambre